

DECISIONS - Conseil Municipal du 10 Octobre 2023

Arrêté modificatif de la régie de recettes de location des salles communales et de prêt de matériel - Ouverture d'un compte DFTNET

Arrêté modificatif de la régie de recettes pour l'encaissement des activités sportives de la ville - Ouverture d'un compte DFTNET

Arrêté modificatif de la régie de recettes pour l'encaissement des activités sportives de la ville - Mise à jour suite nouveaux actes avec ouverture d'un compte DFTNET

Arrêté modificatif de la régie de recettes de location des salles communales et de prêt de matériel - Mise à jour suite nouveaux actes avec ouverture d'un compte DFTNET

Arrêté modificatif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du marché hebdomadaire de Bassens - Mise à jour suite nouveaux actes avec ouverture d'un compte DFTNET

Arrêté modificatif de la régie de recettes "Régie Périscolaire" produits liés à la restauration, au transport scolaire, à la garderie, aux activités périscolaires et aux centres de loisirs - Mise à jour suite nouveaux actes avec ouverture d'un compte DFTNET

Arrêté modificatif de la régie d'avance pour le paiement des frais de déplacements des élus - Mise à jour suite nouveaux actes avec ouverture d'un compte DFTNET

Arrêté constitutif d'une régie de recettes et d'avances "Espace Jeunes - Accueil collectif de mineurs" - Mise à jour suite nouveaux actes avec ouverture d'un compte DFTNET

Arrêté constitutif d'une régie de recettes et d'avances "Communication Animation Jumelage" - Mise à jour suite nouveaux actes avec ouverture d'un compte DFTNET

Arrêté constitutif d'une régie de recettes et d'avances "Régie du service culturel" - Mise à jour suite nouveaux actes avec ouverture d'un compte DFTNET

Décision portant dissolution de la régie de recettes et d'avances - Mise à jour suite nouveaux actes avec ouverture d'un compte DFTNET

Bail commercial avec la société DHF pour la gestion du Restaurant des Griffons, du 01/05/2023 au 30/04/2032

Convention de partenariat avec l'association En Route pour Travailler, pour une auto-école sociale et solidaire pour 3 jeunes bassenais, du 01/01 au 31/12/2023

Décision sans suite pour motif d'intérêt général, procédure relative aux travaux de réfection du terrain en herbe et de la piste d'athlétisme stade Dubernard

Contrat de location avec le camping les FOUGERES à LACANAU, pour un séjour du 17 au 18/06/2023

Contrat de location avec le camping les FOUGERES à LACANAU, pour un séjour du 03 au 04/08/2023

Convention d'abonnement au service HYAPP avec la Société LABHYA, concernant le plan de maîtrise sanitaire pour assurer la sécurité des aliments, du 15/05/2023 au 14/05/2026

Convention de partenariat avec le CIDFF relative à l'action "Droits des femmes et des familles, et une mise à disposition de locaux pour le projet "L'émergence de projets dans la création d'entreprise ou d'activité par les femmes", du 01/01 au 31/12/2023

Demande de subvention au Conseil Départemental pour le Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes pour 2023

DECISIONS - Conseil Municipal du 10 Octobre 2023

Devis avec la Société NOV'IN pour le service DATIPLUS, du 08/06/2023 au 07/06/2026

Demande de subvention à BORDEAUX METROPOLE pour le financement des opérations de gestions des Espaces Naturels Sensibles

Convention de partenariat avec les Compagnons Bâisseurs et Domofrance dans le cadre de l'amélioration de l'habitat pour un public fragilisé, du 01/01 au 31/12/2023

Contrat de location avec l'UGAP, par l'intermédiaire de DIAC LOCATION, concernant la batterie pour le véhicule électrique EL-739-BZ du 01/04/2023 au 29/03/2029

Contrat de maintenance avec la Société PILON et Fils, pour l'entretien et la réparation de l'horloge de l'hôtel de ville, du 01/01/2023 au 31/12/2025

Contrat "Sérénité Prémium" avec la Société LUMIPLAN VILLE pour la maintenance des 5 panneaux lumineux de la commune, du 08/08/2023 au 07/08/2026

Convention de partenariat avec CAP SCIENCES pour une programmation d'animations territoriales en 2 volets, du 01/01 au 31/12/2023

Convention de prestations de services avec LE BOCAL LOCAL pour la création, l'accompagnement, l'animation et l'entretien d'un espace de Potinage à l'Espace Michel Serres, du 01/05/2023 au 30/04/2024

Avenant au contrat MAILEVA pour l'envoi du courrier dématérialisé, du 07/08/2023 au 06/08/2024

ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET DE PRÊT DE MATERIEL

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des règles d'avances et des règles de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 125 du 3 novembre 2011 et l'arrêté n° 213 du 2 juin 2016, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location des salles communales et l'arrêté n° 270 du 12 octobre 2018 modifiant les modalités de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 janvier 2023

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté annule et remplace le précédent,

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes nommée « *Règle de location des salles communales et de prêt de matériel* » auprès du service « Sports et Vie Associative » de la ville de Bassens,

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au Château des Griffons ; 31 avenue des Griffons 33530 BASSENS,

ARTICLE 4 - La régie fonctionne en continu,

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits de location des salles communales. Elle reçoit, conserve et restitue les chèques de caution exigés à l'occasion de ces locations ou prêts,

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées par chèques bancaires

Les locations donnent lieu à la signature d'un contrat ; les prix des locations sont perçus contre remise à l'usager d'une quittance à souche.

Les chèques de caution ne donnent pas lieu à délivrance de quittance ; ils sont enregistrés dès leur réception sur un registre ouvert à cet effet et aménagé pour en suivre la restitution (date, émargement).

Conformément à la réglementation, le régisseur ne peut pas conserver les chèques de caution plus d'un mois,

ARTICLE 7 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €,

ARTICLE 8 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES, 24 rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX,

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu d'encaisser sur son compte de dépôts de fonds les chèques reçus, dans les plus brefs délais. Il verse le montant de l'encaisse par virement sur le compte DFT dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du service des finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur et le mandataire suppléant pourront bénéficier du RIFSEEP ou d'une indemnité de responsabilité fixée dans l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé. L'acte de nomination en précisera les règles.

ARTICLE 14 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 20 janvier 2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES DE LA VILLE.

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 12 juillet 2005, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités et animations du service sport et vie associative, vu l'arrêté n°269 du 12 octobre 2018, modifiant les modalités de fonctionnement de la dite régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 janvier 2023

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté annule et remplace le précédent,

ARTICLE 2 – Une régie de recettes nommée « Régie de recettes des ACTIVITES SPORTIVES » est instituée auprès du Service des Sports et de la Vie Associative de la ville de **BASSENS**,

ARTICLE 3 – Cette régie est installée au Château des Griffons, 31 avenue des Griffons 33530 **BASSENS**,

ARTICLE 4 - La régie fonctionne en continue

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Les activités et animations proposées par le service Sport Vie Associative,
- 2° : Les participations aux frais de séjours et transports lors des vacances sportives,
- 3° : Les recettes de l'école multisports,
- 4° : Les recettes du « Pass Sports Adultes » selon les tarifs en vigueur,
- 5° : Les participations aux sorties et animations sportives diverses (par exemple : les forums, les jeux d'Aquitaine, les Championnats, les sorties de fin d'année...)

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèques bancaires ;
- en numéraire
- par chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance à souche.

ARTICLE 7 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES, 24 rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX**,

ARTICLE 9 – Un fonds de caisse d'un montant maximum de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu d'encaisser sur son compte de dépôts de fonds les chèques reçus, dans les plus brefs délais. Il verse le montant de l'encaisse par virement sur le compte DFT dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du service des finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur et le mandataire suppléant pourront bénéficier du RIFSEEP ou d'une indemnité de responsabilité fixée dans l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé. L'acte de nomination en précisera les règles

ARTICLE 15 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 20 janvier 2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES DE LA VILLE.

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°338 du 20 janvier 2023, modifiant les modalités de fonctionnement de la dite régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2023.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté annule et remplace le précédent,

ARTICLE 2 – Une régie de recettes nommée « Régie de recettes des ACTIVITES SPORTIVES » est instituée auprès du Service des Sports et de la Vie Associative de la ville de **BASSENS**,

ARTICLE 3 – Cette régie est installée au Château des Griffons, 31 avenue des Griffons 33530 **BASSENS**,

ARTICLE 4 - La régie fonctionne en continue

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Les activités et animations proposées par le service Sport Vie Associative,
- 2° : Les participations aux frais de séjours et transports lors des vacances sportives,
- 3° : Les recettes de l'école multisports,
- 4° : Les recettes du « Pass Sports Adultes » selon les tarifs en vigueur,
- 5° : Les participations aux sorties et animations sportives diverses (par exemple : les forums, les jeux d'Aquitaine, les Championnats, les sorties de fin d'année...)

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèques bancaires ;
- en numéraire
- par chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance à souche.

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES, 24 rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX,**

ARTICLE 8 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 – Un fonds de caisse d'un montant maximum de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €

ARTICLE 11 - - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du service des finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur pourra percevoir une indemnité de manement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 25 mai 2023.

Le Maire

Alexandre RUBIO



ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET DE PRÊT DE MATERIEL

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 337 du 20 janvier 2023 modifiant les modalités de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mai 2023.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté annule et remplace le précédent,

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes nommée « *Régie de location des salles communales et de prêt de matériel* » auprès du service « Sports et Vie Associative » de la ville de Bassens,

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au Château des Griffons ; 31 avenue des Griffons 33530 BASSENS,

ARTICLE 4 - La régie fonctionne en continu,

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits de location des salles communales. Elle reçoit, conserve et restitue les chèques de caution exigés à l'occasion de ces locations ou prêts,

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées par chèques bancaires

Les locations donnent lieu à la signature d'un contrat qui vaut quittance et justificatif.

Les chèques de caution ne donnent pas lieu à délivrance de quittance ; ils sont enregistrés dès leur réception pour en suivre la restitution (date, émargement). Conformément à la réglementation, le régisseur ne peut pas conserver les chèques de caution plus d'un mois,

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES, 24 rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX,

ARTICLE 8 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €,

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du service des finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur pourra percevoir une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 25 mai 2023.

Le Maire



Alexandre RUBIO

**ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE
BASSENS.**

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des règles d'avances et des règles de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 329 du 15 juillet 2022 modifiant les modalités de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mai 2023.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté n°329 visé ci-dessus est annulé et remplacé par le présent arrêté,

ARTICLE 2 – Une régie de recettes nommée « *Régie de recettes des produits du marché dominical de Bassens* » est instituée auprès du service des Affaires Générales de la ville de Bassens,

ARTICLE 3 - Cette régie est installée place de la commune de Paris, 33530 BASSENS,

ARTICLE 4 - La régie fonctionne le dimanche.,

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Droits de place et stationnement des commerçants et cirques (selon tarifs en vigueur)
- 2° : Les participations aux divers frais de fonctionnement du marché (tels que l'électricité, l'eau, le gardiennage, le prêt d'une balance etc...)

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèques bancaires ;
- en numéraire
- par carte bancaire sur TPE ou paiement Internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets imprimés du TPE

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES, 24 rue François de Sourdix 33000 BORDEAUX,

ARTICLE 8 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 9 – Un fond de caisse d'un montant maximum de 10 € sera mis à disposition du Régisseur,

ARTICLE 10 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €,

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.,

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du service des finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

ARTICLE 13 - Le régisseur pourra percevoir une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 25 mai 2023

Le Maire

Alexandre RUBIO



ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES « REGIE PERISCOLAIRE »

PRODUITS LIES A LA RESTAURATION, AU TRANSPORT SCOLAIRE, A LA GARDERIE,
AUX ACTIVITES PERISCOLAIRES ET AUX CENTRES DE LOISIRS.

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°266 du 12 octobre 2018 portant création de la « régie Périscolaire »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mai 2023.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté n° 266 visé ci-dessus est annulé et remplacé par le présent arrêté,

ARTICLE 2 - La régie de recettes nommée « Régie PERISCOLAIRE » est instituée auprès du service Education Enfance Jeunesse de la ville de Bassens,

ARTICLE 3 - Cette régie est installée en Mairie, au 42 avenue Jean-Jaurès 33530 BASSENS,

ARTICLE 4 – La tenue de la régie est informatisée ; le logiciel utilisé gère la facturation et le suivi des recouvrements,

ARTICLE 5 – La régie fonctionne en continu,

ARTICLE 6 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Droits de restauration scolaire et non scolaire (les recettes des cantines scolaires, du portage des repas, du restaurant administratif)
- 2° : Droits d'accès aux accueils périscolaires
- 3° : Droits d'accès aux établissements d'accueil de la Petite Enfance
- 4° : Participations demandées aux familles pour le service de transport scolaire
- 5° : Participation des familles aux activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement hors séjours et sorties
- 6° : Participation des familles aux activités extra-scolaires

ARTICLE 7 - Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaires ou postaux
- numéraire
- carte bancaire, sur Internet via l'espace famille du site Internet de la ville
- virement au compte de dépôt de fonds de la régie
- chèques-vacances et CESU

- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu de l'application informatique valant quittance au guichet dès lors que les paiements sont faits en numéraire. Cette quittance peut être délivrée par traitement informatisé lorsque le paiement se fait par Internet,

ARTICLE 8 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES, 24 rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX,

ARTICLE 9 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 10 – Un fond de caisse d'un montant de 60€ est mis à disposition du régisseur,

ARTICLE 11 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 45 000€. D'autre part le régisseur est autorisé à conserver en numéraire un montant de 1 000€ maximum,

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du service des finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

2023 - 363

ARTICLE 14 - Le régisseur pourra percevoir une indemnité de manient des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manient des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 25 mai 2023

Le Maire



Alexandre RUBIO



2023 - 364

2023 - 365

FIN/345

ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE D'AVANCE POUR LE PAIEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS

Le Maire de la Commune de BASSENS, (Gironde),

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 330 du 9 septembre 2022 modifiant les modalités de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2023.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté n° 330 indiqué ci-dessus est annulé et remplacé par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 – La régie d'avance pour le paiement des frais de déplacement des élus est instaurée auprès du Cabinet du Maire,

ARTICLE 3 - Cette régie est installée en Mairie, 42 avenue Jean-Jaurès 33530 BASSENS

ARTICLE 4 - La régie fonctionne en continu,

ARTICLE 5 - La régie paye les dépenses suivantes :

- 1° : Les titres de transports (billet d'avion, de train, tickets de tramway, location de voitures), des cartes de réductions si besoin.
- 2° : L'hébergement des élus dans le cadre des déplacements : réservation et règlement de chambres d'hôtels.
- 3° : Les frais de restauration (réservation et règlement lorsque cela est nécessaire et prévu lors de l'inscription, remboursement des élus sur présentation de justificatifs dans certains cas)

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire
- en chèque
- par carte bancaire

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES, 24 rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX,

ARTICLE 8 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€,

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la mairie de Bassens, les pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 25 mai 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



ARRETE constitutif d'une régie de recettes et d'avances « ESPACE JEUNES - ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS »

Le Maire de la ville de **BASSENS** (Gironde),

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 273 du 12 octobre 2018 modifiant les modalités de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mai 2023.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté visé ci-dessus est annulé et remplacé par le présent arrêté,

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes et d'avances « **ESPACE JEUNES - ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS** » auprès du service Education Enfance Jeunesse de la ville de Bassens,

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au Château BEAUMONT 33530 BASSENS,

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du lundi au vendredi toute la journée de 9h00 à 19h00 ainsi que pendant les vacances scolaires ;

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :
1° : les inscriptions aux activités de l'espace jeunes
2° : les inscriptions aux séjours organisés
3° : les inscriptions aux sorties,
4° : la cotisation annuelle

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance à souche.
Le paiement en deux fois est autorisé pour les produits visés à l'article 5-1 ;5-2 et 5-3, le premier versement à la réservation et le solde avant le début de l'activité en question

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèques bancaires ou postaux ;
- en numéraire
- par Chèques vacances
- par bons CAF

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance à souche
Le paiement en deux fois est autorisé pour les produits visés à l'article 5-1 ;5-2 et 5-3, le premier versement à la réservation et le solde avant le début de l'activité en question

ARTICLE 7 - La régie paye les dépenses liées aux activités suivantes :
1° : les sorties (restauration, déplacement, péage, essence, entrées de spectacles et manifestations, visites, achat de petit matériel, dépenses de santé)
2° : les séjours (restauration, déplacement, péage, essence, entrées de spectacles et manifestations, visites, achat de petit matériel, dépenses de santé)

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- en numéraire
- en chèque
- en chèques vacances

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES, 24 rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX,

ARTICLE 10 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600€,

ARTICLE 12 - Un fond de caisse d'un montant de 10€ est mis à disposition du régisseur,

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €,

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois,

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès du service des finances de la mairie de Bassens, la totalité des justificatifs de recettes et de dépenses à la fin de chaque séjour c'est-à-dire après chaque période de fonctionnement et au minimum une fois par mois,

2023 - 368

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Bassens, le 25 mai 2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO



ARRETE constitutif d'une régie de recettes et d'avances

« Communication Animation Jumelage »

Le Maire de la ville de **BASSENS** (Gironde),

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 306 du 11 février 2021 modifiant les modalités de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mai 2023.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté visé est annulé et remplacé par le présent arrêté,

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Communication de la ville de Bassens, nommée « Régie Communication Animation Jumelage »,

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à l'hôtel de ville – 42 Avenue Jean Jaurès - 33530 BASSENS,

ARTICLE 4 - La régie fonctionne en continu,

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : redevances des forains lors de fêtes, bals, manifestations, animations diverses ; entrées d'expositions, de spectacles, de visites patrimoniales, ventes de cartes postales et d'objets publicitaires
- 2° : participations aux frais de séjours et transports lors d'organisation de jumelages, de stages et séjours culturels.
- 3° : frais de reproduction de documents selon les tarifs en vigueur (plans cadastraux, documents d'urbanisme, documents administratifs).
- 4° : vente d'espaces publicitaires des entreprises, commerçants et artisans qui désirent participer aux publications communales.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèques bancaires ;
- en numéraire
- par chèques vacances pour les séjours liés aux jumelages
- en virement sur le compte bancaire de la Régie

Une billetterie pourra éventuellement être mise en place à l'occasion d'une manifestation particulière.

Le paiement en deux versements égaux est autorisé pour les produits visés à l'article 5-2 : le premier versement à la réservation et le solde avant le début de l'activité en question.

ARTICLE 7 - La régie paye les dépenses suivantes :

- 1° : organisation de manifestations, d'animations diverses (paiement d'artistes intervenant lors de la fête locale, achat d'encas, de repas, de lots, de cadeaux, de tickets de transport),
- 2° : organisation de jumelages, de séjours culturels (entrées de parc, paiement de frais de péages, essence, parking, tickets de transports, achats de produits en pharmacie).

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- par chèques bancaires ;
- en numéraire

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES, 24 rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX,

ARTICLE 10 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000€,

ARTICLE 12 - Un fond de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur,

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €,

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois.,

2023 - 371

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la mairie de Bassens la totalité des justificatifs de recettes et de dépenses dans la semaine qui suit la fin de la manifestation et au minimum une fois par mois,

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17- Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maneiement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Bassens, le 25 mai 2023.

Le Maire,



Alexandre RUBIO

ARRETE constitutif d'une régie de recettes et d'avances « Régle du service Culturel »

Le Maire de la ville de **BASSENS** (Gironde),

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 301 du 17 septembre 2020, portant modification de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mai 2023.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté n° 301 indiqué ci-dessus est annulé et remplacé par le présent arrêté,

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Culturel de la ville de Bassens dorénavant nommée « *Régie du service Culturel* »,

ARTICLE 3 - Cette régie est installée rue du 8 Mai 1945 - 33530 BASSENS,

ARTICLE 4 - La régie fonctionne en continu,

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : les cotisations des usagers
- 2° : les remboursements pour détérioration des supports culturels
- 3° : la vente d'ouvrages et supports divers, de livres plionnés,
- 4° : cartes de photocopies et impressions
- 5° : des chèques de caution pour la location du Refuge Urbain, si nécessaire
- 6° : les billets d'entrée aux spectacles

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèques
- en numéraire
- carte bancaire sur TPE

ARTICLE 7 - La régie paye les dépenses suivantes :

- 1° : organisation des manifestations culturelles
- 2° : organisation de spectacles, animations,
- 3° : organisation d'expositions

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- par chèques bancaires ;
- en numéraire

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES, 24 rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX,

ARTICLE 10 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€,

ARTICLE 12 - Un fond de caisse d'un montant de 20€ est mis à disposition du régisseur,

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €,

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.,

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la mairie de Bassens la totalité des justificatifs de recettes et de dépenses dans la semaine qui suit la fin de la manifestation et au minimum une fois par mois,

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

2023 - 374

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20230525-FIN-2023-348-AR
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023



2023 - 439

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20230717-ARR2023-350-FIN-AR
Date de télétransmission : 19/07/2023
Date de réception préfecture : 19/07/2023

FIN/350

ARTICLE 17 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Bassens, le 25 mai 2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

DECISION PORTANT DISSOLUTION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « Régie ALSH Maternelle et Élémentaire »

Le Maire de la Commune de BASSENS, (Gironde),

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 275 du 11 octobre 2018 portant création d'une régie de recettes et d'avances « Régie ALSH Maternelle et Élémentaire » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juillet 2023.

DECISION

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes et d'avances « Régie ALSH Maternelle et Élémentaire » est dissoute à compter du 13 juillet 2023.

ARTICLE 2 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire de la trésorerie de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 17 juillet 2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 5e Alinéa,

OBJET : Bail commercial du Restaurant du Château des Griffons

DECIDE

Article 1er : De signer le bail commercial avec la société DHF, représentée par M. BERGOUGNAN, pour la gestion du Restaurant des Griffons, situé sur la commune, au bas du Château des Griffons.

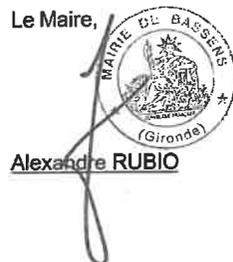
Article 2e : Le bail est établi pour une durée de 9 ans, débutant à sa signature, soit du 1er mai 2023 au 30 avril 2032.
Le loyer est fixé à 16 600€ et les charges à 7 800€.
Les montants sont annuels et indexés à la date anniversaire.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 10/05/2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 10/05/2023 de EN ROUTE POUR TRAVAILLER (AERT)

domicilié 23 Rue Calvimont à BORDEAUX

concernant une convention de partenariat sur une auto-école sociale et solidaire
d'un montant de 500.00 € TTC pour l'année

DECIDE

Article 1er : De signer la convention de partenariat avec l'association En Route pour Travailler pour une auto-école sociale et solidaire pour 3 jeunes bassenais.

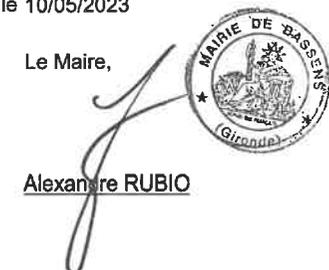
Article 2e : La convention est établie pour l'année 2023 pour une participation de la ville à hauteur de 500€. La moitié sera versée à la signature de la convention et le solde après étude du bilan.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 10/05/2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

VU les articles R. 2185-1 et R. 2385-1 du code de la commande autorisant l'acheteur à ne pas donner suite à une procédure de mise en concurrence à tout moment jusqu'à la signature du marché public,

Considérant la consultation relative aux travaux de réfection du terrain en herbe et de la piste d'athlétisme au stade Serge Dubernard, à Bassens (33) mise en ligne le 17/01/2023 sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande, en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2163-14 du Code de la commande publique.

Considérant la modification substantielle du cahier des charges nécessitant de relancer la consultation,

DECIDE

Article 1er : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, la procédure relative aux travaux de réfection du terrain en herbe et de la piste d'athlétisme au stade Serge Dubernard, à Bassens (33).

Article 2e : De relancer la consultation relative aux travaux travaux de réfection du terrain en herbe et de la piste d'athlétisme au stade Serge Dubernard, à Bassens (33).

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 20 MARS 2023

Le Maire, D

Alexandre RUBIO

Responsable de service 
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 04/05/2023 du Camping LES FOUGERES

domicilié 655, Avenue de l'Océan à LACANAU

concernant un séjour de l'Espace Jeunes en juin 2023

d'un montant de 27.27 € TTC

DECIDE

Article 1er : De signer le contrat de location avec le Camping les FOUGERES LACANAU pour le séjour du 17 au 18/6/2023, pour l'ESPACE JEUNES de la commune, pour un montant de 27.27€.

Article 2e : Un acompte de 10.37€ sera versé à la signature et le solde de 16.90€, à l'arrivée sur le site.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 11/05/2023

Le Maire,


Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 04/05/2023 du Camping LES FOUGERES

domicilié 655, Avenue de l'Océan à LACANAU

concernant un séjour de l'Espace Jeunes en août 2023

d'un montant de 174.12 € TTC

DECIDE

Article 1er : De signer le contrat de location avec le Camping les FOUGERES LACANAU pour le séjour du 3 au 4/8/2023, pour l'ESPACE JEUNES de la commune, pour un montant de 174.12€.

Article 2e : Un acompte de 59.36€ sera versé à la signature et le solde de 114.76€, à l'arrivée sur le site.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 11/05/2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 10/05/2023 de la société LABHYA

domicilié à St Jean de Luz

concernant un abonnement au service HYAPP

d'un montant de 360.00 € TTC annuel

DECIDE

Article 1er : De signer la convention d'abonnement n° 6536 au service HYAPP avec la société LABHYA, concernant le plan de maîtrise sanitaire pour assurer la sécurité des aliments.

Article 2e : Cette convention est signée pour une durée de 3 ans, du 15/5/2023 au 14/5/2026, avec un montant annuel de 360€.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 15/05/2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 16/05/2023 du CIDFF

domicilié à BORDEAUX

concernant une convention de partenariat

d'un montant de 2 618.00 € TTC annuel

DECIDE

Article 1er : De signer la convention de partenariat et d'objectifs avec le CIDFF, relative à l'action "*Droits des femmes et des Familles*" et une mise à disposition de locaux pour le projet "*L'émergence de projets dans la création d'entreprise ou d'activité par les femmes*".

Cette convention est signée pour l'année 2023 avec une participation financière de la ville de 2 618€, pour le projet "*Droits des femmes et des Familles*".

Article 2e :

La mise à disposition d'un local, à l'Espace Michel SERRES de BASSENS, le 3e vendredi de chaque mois, est acté pour l'année 2023, avec l'organisation d'ateliers, pour le projet "*L'émergence de projets dans la création d'entreprise ou d'activité par les femmes*".

Article 3e :

Article 4e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 17/05/2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service :
 Directeur Général : L
 Directeur de Cabinet : P

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
 Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 Février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 26e Alinéa,

Vu les dispositions du règlement d'intervention pour le Fonds Départemental d'Aide à l'Equipeement des Communes 2023 du Conseil Départemental

Considérant que la commune souhaite déposer au financement du FDAEC les travaux de modernisation de l'éclairage public du giratoire Manon Cormier.

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la politique municipale visant à maîtriser les consommations d'énergie, afin d'améliorer le niveau de performance énergétique en remplaçant les luminaires par des LED en bi puissance moins énergivore.

Considérant que ces travaux ont également vocation à moderniser le carrefour, sécuriser la vitesse, fluidifier la circulation, créer une continuité cyclable et effectuer un aménagement paysager qualitatif.

Considérant que le coût prévisionnel s'élève à 254 534,35 HT.

Afin de financer cet équipement, la Ville sollicite des financements du Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental est sollicité :

- Au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipeement des Communes pour un monatrnt de 36 462€ soit 14% du coût hors taxe du projet

DECIDE

Article 1er :

Le plan de financement de ce projet à hauteur de 254 534,35€ HT se présente comme suit :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes prévisionnelles HT	
Travaux éclairage public	254 534,35	Conseil Départemental - FDAEC (14%)	36 462,00
		Ville de Bassens (86%)	218 072,35
TOTAL	254 534,35	TOTAL	254 534,35

Article 2e :

De déposer ce projet au soutien du Conseil Départemental dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipeement des Communes 2023 pour 36 462€

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le

23 MAI 2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service :
 Directeur Général : L
 Directeur de Cabinet : P

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
 Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 09/05/2023 de la société NOV'IN

domicilié à St ETIENNE

concernant le service DATIPLUS

d'un montant de 633.60 € TTC annuel

DECIDE

Article 1er : De signer le devis DEV-20230509-04866 (avec annotations) concernant le service DATIPLUS avec la société NOV'IN pour la mise à disposition du matériel, accès à la plateforme, gestion des alertes, SAV, ...

Article 2e : Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 8/06/2023 au 7/06/2026, avec un montant annuel de 633.60€.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 06/06/2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service :
 Directeur Général :
 Directeur de Cabinet : ➔

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
 Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal du 7 février 2023 en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 23e Alinéa,

Vu les dispositions du contrat de codéveloppement de Bordeaux Métropole

Considérant que la mise en œuvre du plan de gestion du parc des Coteaux

Considérant que la commune de Bassens évolue selon deux volontés politiques fortes : la préservation partagée de son environnement pour un cadre de vie sain, valorisée notamment à travers les labels « Villes et villages fleuris », « Ecojardin », et le développement d'une identité paysagère en collaboration avec Bordeaux Métropole et les communes de la Rive Droite, dans le cadre du Grand Projet des Villes.

Le perfectionnement continu des pratiques responsables dans la gestion des espaces et des paysages, constitue un axe stratégique fort de la démarche municipale Agenda 21 mais également du futur Projet Alimentaire de Territoire. Ces projets sont construits par la collectivité et les habitants, soucieux de leur environnement, afin de décider ensemble de l'avenir du territoire, en adéquation avec les objectifs mondiaux de développement durable.

Considérant que le parc des Coteaux est identifié comme une des « trames structurantes paysagères de la Métropole », située sur la Rive Droite, au titre de son classement en ZNIEFF (Zone d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) et inscrit dans l'Atlas des Espaces Naturels Sensibles "Paysage" de Gironde

Considérant que le projet, co-construit par les élus, les techniciens et les jardiniers des quatre villes composant le GPV, a permis la mobilisation de partenaires techniques et financiers tels que Bordeaux Métropole, le Département de la Gironde, l'Agence de l'eau Adour-Garonne, la Région Nouvelle Aquitaine, la DREAL Nouvelle Aquitaine, l'Université de Bordeaux

Considérant que la mise en œuvre opérationnelle du plan de gestion actualisé comprend certaines actions dont la commune est maître d'ouvrage :

- des travaux d'entretien : débroussaillage sélectif, fauche tardive avec exportation, pâturage itinérant, broyage par placette, gestion du pâturage, évolution naturelle, création et entretien de clairières / de lisières forestières, gestion de la faune et de la flore introduite ;
- des opérations uniques : création de mare temporaire, aménagement de mare et bassin, pose de nichoirs oiseaux / chiroptères, aménagement pour les amphibiens, de cavités / bâtiments pour les chiroptères ;
- des actions d'évaluation de la gestion écologique des sites.

Il prévoit également des formations pour les élus, techniciens et Jardiniers et de l'accompagnement d'événements culturels existants pour le respect du plan de gestion.

Le coût est de 24 401 HT.

Bordeaux Métropole est sollicitée pour le financement des opérations de gestion des Espaces Naturels Sensibles dans le cadre de sa politique volontariste, dans une logique de protection, de gestion et d'ouverture au public des ENS, boisés ou non, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, et des milieux naturels.

Le montant sollicité est de 12 201€ soit 50 % du coût HT du projet.

DECIDE

Article 1er : Le plan de financement de ce projet à hauteur de 24 401€ HT se présente comme suit :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes prévisionnelles HT	
Mission de gestionnaires ENS	24 401,00	Conseil Départemental (30%)	7 320
		Métropole (50%)	12 201
		Autofinancement (20%)	4 880
TOTAL	24 401,00	TOTAL	24 401

Article 2e : De déposer ce projet au soutien de Bordeaux Métropole à hauteur de 12 201€.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 12/06/2023



Responsable de service :
 Directeur Général :
 Directeur de Cabinet : ➔

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 12/06/2023 des Compagnons Bâtisseurs et Domofrance

domicilié à BORDEAUX

concernant le partenariat d'Auto-Réhabilitation Accompagnée mobile (ARA)

d'un montant de 2 000.00 € TTC

DECIDE

Article 1er : De signer la convention de partenariat avec les Compagnons Bâtisseurs et Domofrance dans le cadre de l'amélioration de l'habitat pour un public fragilisé (ateliers bricolage au sein du quartier de l'Avenir).

Article 2e : Cette convention est signée pour l'année 2023. La participation financière de la ville sera de 2 000€, dont 50% versé à la signature et le solde après bilan.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 14/06/2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service :
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 12/06/2023 des UGAP (DIAC LOCATION)

domicilié à NOISY LE GRAND

concernant un contrat de location de batterie

d'un montant de 69.00 € TTC mensuel

DECIDE

Article 1er : De signer le contrat de location avec l'UGAP, par l'intermédiaire de DIAC LOCATION, concernant la batterie pour le véhicule électrique EL-739-BZ.

Article 2e : Le contrat est signé pour une durée de 72 mois à compter du 1/04/2023, au tarif de 69€ mensuel, soit 828€ annuel. Le contrat se terminera le 29/3/2029.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 19/06/2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service :
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 02/01/2023 des PILON et FILS

domicilié à BORDEAUX

concernant un contrat de maintenance sur l'horloge de la Mairie

d'un montant de 546.00 € TTC annuel

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de maintenance avec la société PILON et Fils pour l'entretien et la réparation de l'horloge PUNT04 de l'hôtel de ville.

Article 2e : Ce contrat est signé pour une durée de 36 mois, du 01/01/2023 au 31/12/2025, pour un montant annuel de 546€ TTC, révisable.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 23/06/2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : ✓

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 31/07/2023 de LUMIPLAN VILLE

domicilié SAINT-HERBLAIN

concernant un contrat de maintenance pour les panneaux lumineux

d'un montant de 6 546.72 € TTC annuel

DECIDE

Article 1er : De signer le contrat "Sérénité Prenium" avec la société LUMIPLAN VILLE pour la maintenance des 5 panneaux lumineux de la commune : Avenue St Exupéry / Avenue de la Somme / Avenue des Griffons / Rue Lafontaine / Mairie

Article 2e : Ce contrat est signé pour 3 ans, du 8/08/2023 au 7/08/2026, pour un montant annuel de 6 546.72€ TTC, révisable.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 17/07/2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : ✓

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 25/07/2023 de CAP SCIENCES

domicilié BORDEAUX

concernant une convention de partenariat "Côté Sciences" pour les écoles

d'un montant de 2 650.00 € TTC

DECIDE

Article 1er : De signer la convention de partenariat avec CAP SCIENCES pour une programmation d'animations territoriales en 2 volets ; "Renforcer l'enseignement des sciences dès l'école primaire" et "Participer aux actions de territoire tournées vers les quartiers prioritaires"

Article 2e : La ville s'engage, pour l'année 2023, pour une subvention à hauteur de 2 650€, en 2 versements.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 17/08/2023



Maire,

Alexandre RUBIO

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Responsable de service :

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 21/03/2023 de l'association LE BOCAL LOCAL

domicilié à CAMBLANES et MEYNAC

concernant une convention de création d'un "Potaginage"

d'un montant de 7 260.00 € TTC

DECIDE

Article 1er : De signer la convention de prestations de services avec LE BOCAL LOCAL pour la création, l'accompagnement, l'animation et l'entretien d'un espace de Potaginage à l'Espace Michel Serres, de mai 2023 à avril 2024.

Article 2e : Le montant communal de la prestation s'élève à 2 437.26€, versé en 2 fois : 975€ à la signature de la convention et le solde en fin d'année 2023. Bordeaux Métropole participera dans le cadre des "jardins partagés".

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 17/08/2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Responsable de service :

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4^e Alinéa,

Vu la proposition du 05/09/2023 de MAILEVA

domicilié à IVRY-SUR-SEINE

concernant le renouvellement du contrat pour l'envoi du courrier dématérialisé

d'un montant de 360.00 € TTC

DECIDE

Article 1er : De signer l'avenant au contrat MAILEVA pour l'envoi du courrier dématérialisé.

Article 2e : Le montant annuel est de 360€, effectif du 7/8/2023 au 6/8/2024

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 05/09/2023

Le Maire,


Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : J

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr